



**Manuel de gestion
du personnel**

Réf. : DG/167-302

Date : 17/06/1999

Article n° B

**HORS STATUT
TRANSPORT - IK - MISSIONS**

NOTE DE SERVICE

OBJET : UTILISATION A DES FINS PERSONNELLES DES VEHICULES DE SERVICE

L'usage, à titre personnel, d'un véhicule de service ne peut avoir lieu qu'occasionnellement et à titre temporaire par des agents autorisés. Cette autorisation est donnée par DE.S.PA ou DE.N.PA dans la mesure des disponibilités.

1. PROCEDURE

Le Chef de Service de l'agent concerné formule la demande préalable et justifiée (*) par message PROFS au secrétariat du Service Parc Automobile et Logistique DE.S.PA pour Orly ou DE.N.PA pour CDG, en précisant le nom et le numéro de salarié de l'agent ainsi que les dates de prêt souhaitées.

DE.S.PA ou DE.N.PA informe immédiatement :

- le service DH.H.AG qui suspend le paiement des indemnités kilométriques de l'agent concerné (utilité et nécessité) ;
- le service DF.J.AJ, pour une modification de l'assurance du véhicule ;
- le service demandeur, de son accord sur *le* prêt du véhicule.

2. CHAMP D'APPLICATION

Seules les voitures (AX) "blanches" et les Fourgonnettes 2 places "blanches" peuvent faire l'objet d'un prêt aux seuls agents ADP. En sont exclus les utilitaires légers (camionnettes), tous les véhicules "jaunes" et tous les véhicules techniques.

(*) Justifications de natures suivantes :

- indisponibilité de la voiture particulière de l'agent.
- assistance à un collègue temporairement handicapé.
- économie de temps de l'agent en évitant un passage sur la plate-forme dans le cas d'un déplacement matinal à l'extérieur.

Les seuls déplacements autorisés dans le cadre de ces prêts le sont entre le domicile de l'agent concerné et son lieu de travail, et pour les agents bénéficiant d'IK de nécessité, les déplacements dans le cadre normal du travail, c'est-à-dire qui correspondent au temps et lieu de travail où l'agent reste soumis à l'autorité de son employeur.

La durée du prêt ne dépassera pas deux jours calendaires, et chaque agent ne pourra bénéficier de ces prêts que 2 fois par an. Aucune dérogation à ces règles n'est admise.

3. ASSURANCE

Cas d'accident :

Les garanties contractuelles d'assurance, en cas d'usage à titre personnel, ne s'appliquent que dans les cas où ADP peut justifier de l'autorisation donnée à l'agent utilisateur et du caractère exceptionnel et motivé de cette autorisation. Dans tous les cas où cette règle aura été transgressée, l'assurance exercera un recours contre l'agent et celui-ci prendra en outre en charge les réparations du véhicule ADP.

La présente note annule et remplace la note de service DG/296/0160 du 23 octobre 1996.

Emmanuel DURET
Directeur Général

Il est demandé aux Chefs de service de porter cette note à l'attention du personnel.

DIFFUSION "MANUEL DE GESTION" ASSUREE PAR DH.Z.RS